

5 juillet 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-15.465

Chambre commerciale financière et économique – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:CO10477

Texte de la **décision**

Entête

COMM.

SH

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 juillet 2023

Irrecevabilité non spécialement motivée

M. VIGNEAU, président

Décision n° 10477 F

Pourvoi n° Q 22-15.465

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 5 JUILLET 2023

La société BSM expertise, dont le siège est [Adresse 3], a formé le pourvoi n° Q 22-15.465 contre l'arrêt rendu le 19 avril 2022 par la cour d'appel de Versailles (13e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [S] [K], domicilié [Adresse 2], pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Cabinet Bitoun avocats,

2°/ à M. [P] [Z], domicilié [Adresse 1], pris en qualité d'administrateur provisoire de la société Cabinet Bitoun avocats,

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Vallansan, conseiller, les observations écrites de la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, avocat de la société BSM expertise, de la SCP Foussard et Froger, avocat de MM. [K] et [Z], ès qualités, après débats en l'audience publique du 23 mai 2023 où étaient présents M. Vigneau, président, Mme Vallansan, conseiller rapporteur, Mme Vaissette, conseiller doyen, et Mme Mamou, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile :

Conformément à l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi qui n'est pas recevable en application des textes susvisés.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne la société BSM expertise aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société BSM expertise et la condamne à payer à M. [S] [K], en qualité de liquidateur judiciaire de la société Cabinet Bitoun avocats, la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en

son audience publique du cinq juillet deux mille vingt-trois.

Décision attaquée

Cour d'appel de versailles 13
19 avril 2022 (n°21/07176)

Textes appliqués

Articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile.

Les dates clés

- Cour de cassation Chambre commerciale financière et économique 05-07-2023
- Cour d'appel de Versailles 13 19-04-2022